



**DECISION N° 116/2021/ARMP/CRD/DEF DU 18 AOUT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE KOUNGHEUL D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE KOUNGHEUL PASSE EN
APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE D'URGENCE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

Vu la lettre du 06 août 2021 de la commune de Kougheul ;

Monsieur Moussa DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération, fondée sur la régularité de la saisine, des faits et des moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 06 août 2021, reçue le 09 août 2021, sous le numéro 184/CRD, la commune de Kougheul a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie lancé par la commune de Kougheul passé en appel d'offres en procédure d'urgence.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la saisine du CRD par la commune de Kougheul, fait suite à l'avis négatif du Service Régional des Marchés Publics / Pôle de Kaolack (SRMP/PK) rendu le 29 juillet 2021.

Que la saisine est fondée sur les dispositions de l'article 22 du décret n°2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la commission des litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégation de service public ;

Considérant que le présent litige oppose la commune de Kougheul au SRMP/PK, organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics, il convient de déclarer recevable le présent recours par application de l'article 22 susvisé.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA COMMUNE DE KOUNGHEUL

A l'appui de sa demande, l'autorité contractante a exposé qu'après ouverture des plis du marché relatif à l'entretien et à la réhabilitation de la voirie de la commune de Kougheul, la commission des marchés a entérinée la proposition d'attribution provisoire du marché au candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL pour un montant de Deux cents trente-trois mille six cent soixante-quinze mille (233 675 000) F CFA.

Elle informe qu'en retour à la demande d'avis introduite auprès du SRMP/PK sur le rapport d'évaluation et la proposition d'évaluation par la commune de Kougheul par bordereau d'envoi n°16 / C. KGL en date du 29 juin 2021, le SRMP a jugé, par lettre n°561/MFB/DCMP/SRMP/PK du 14 juillet 2021, que l'offre du candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL n'est pas conforme aux motifs que les états financiers ne sont pas certifiés et le planning de travaux proposé par le candidat est de six (6) mois supérieur au délai de trois (3) mois d'exécution demandé dans le DAO.

En réponse à ce rejet, la commune renseigne par bordereau n°20 / C-KGL en date du 26 juillet 2021 que les bilans présentés par le candidat sont bien certifiés par le cabinet EUREKA AUDITS ET CONSEILS, et que le candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION a bien présenté un délai de trois (3) mois dans sa lettre de soumission qui est contractuelle contrairement au planning qui est juste une illustration graphique des différentes tâches à exécuter réparties dans le temps. Et, toujours selon la commune, qu'à ce titre la lettre de soumission, constituant une pièce fondamentale et substantielle de l'offre du candidat, fait foi sur toute autre pièce présentée par le candidat et qui serait en contradiction avec celle-ci.

Toujours sur le même registre, la commune rajoute qu'après avoir procédé à une seconde lecture des pièces, le SRMP/PK a conclu par lettre n° 570/MFB/DCMP/SRMP/PK en date du 29 juillet 2021 que les bilans fournis par le candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION sont effectivement certifiés. Par contre pour le planning, le SRMP/PK maintient sa position de non-conformité de la pièce dans la mesure où le délai qui est proposé est de six (6) mois. De plus, la commune mentionne dans sa réponse que le planning fourni par l'entreprise fait référence à des travaux de bâtiment et non aux travaux de voirie objet du DAO.

La commune de Kougheul renseigne qu'après examen de la lettre du SRMP/PK sa commission des marchés a estimé que le jugement de ce dernier sur la conformité de l'offre du candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION est fondé pour les raisons évoquées par elle-même dans sa lettre réponse transmise par bordereau n°20 / C KGL du 26 juillet 2021 au SRMP/PK.

Enfin, la commune de Kougheul sollicite l'autorisation du CRD pour valider la conformité de l'offre du candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION afin de permettre à la commune de poursuivre la procédure d'attribution définitive pour un démarrage effectif des travaux.

Elle conclut que le projet d'entretien et réhabilitation de la voirie participe notamment à l'urbanisation de la commune, à l'amélioration de la fluidité des échanges des produits agricoles et à la mobilité des acteurs économiques entre la plateforme commerciale, le marché de Fontenay sous-bois, et le grand marché central. Elle affirme de plus que le projet se justifie aussi pour des raisons d'inclusion sociale, de valorisation de l'immobilier et de sécurité routière.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMP/PK

La SRMP/PK estime que le planning n'est pas conforme au motif qu'il fait référence à des travaux de bâtiment et non aux travaux objet du Dossier d'appel d'offres relatif à la réhabilitation et à d'entretien de la voirie de la commune de Kougheul.

Elle rajoute que la commission en mentionnant cela dans sa lettre confirme la non-conformité de l'offre de INTER NEGOCE DISTRIBUTION.

La SRMP/PK recommande à la commune, étant donné qu'aucune des deux offres n'est conforme, de déclarer le marché infructueux et de procéder à sa relance ou de procéder par appel d'offres restreint conformément aux articles 73 et 74 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant Code des marchés publics ou alors saisir l'ARMP.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments exposés que le litige est relatif à la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en l'absence d'un planning répondant à l'objet et à la durée du marché, suite à un avis défavorable du SRMP/PK.

EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Considérant que l'article 70 du Code des Marchés prévoit que la commission des marchés procède à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'elle propose, ensuite, à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification ;

Considérant que la commission des marchés a proposé à la commune de Koungheul l'attribution provisoire du marché susvisé au candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION ;

Considérant qu'après plusieurs échanges entre le requérant et l'autorité contractante le SRMP/PK a réservé son avis de non objection pour le motif que le planning fait référence à des travaux différents de l'objet du marché susvisé ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre du candidat attributaire provisoire, il apparait que les activités prévues par le planning sur une durée de 6 mois se résument à l'installation et repli de chantier, travaux de fondation et d'élévation, travaux et finition gros œuvre, travaux second œuvre, aménagement extérieur – nettoyage chantier ;

Qu'ainsi les activités du planning renvoient à des travaux de bâtiments en lieu et place à des travaux de réhabilitation et d'entretien de voirie tel que le prévoit le DAO ;

Considérant de plus que l'autorité contractante confirme dans sa correspondance n°20 / C-KGL en date du 26 juillet 2021 que compte tenu de cet état de fait du planning, la commission des marchés ne l'a pas considéré autant dans sa durée que dans son contenu ;

Qu'à ce propos, l'offre du candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION n'est pas conforme pour l'essentiel ;

Qu'à cet effet, le SRMP/PK est en droit de réserver son avis de non objection ;

Considérant que même s'il est admis que le planning est un élément de l'offre et que sa conformité est essentielle pour déclarer l'offre conforme, dès lors que l'offre est évaluée conforme sur la base de son seul contenu ;

Qu'il y a de noter, cependant, que le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) en son point 6.1 et 2 du DAO « Document à fournir par l'entrepreneur » prévoit, qu'avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit établir et remettre, entre autres pièces du marché, un planning détaillé de l'exécution des travaux faisant ressortir l'achèvement de chaque tâche, ouvrage ou partie d'ouvrage dans les délais partiels et totaux fixés par le planning général ; avec mise à jour mensuelle au moins ;

Que de plus le candidat s'est engagé dans sa lettre de soumission à réaliser les travaux dans un délai de trois (03) mois tel que requis par le DAO ;

Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède d'ordonner la poursuite de l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'autorité contractante a requis l'avis du SRMP/PK sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire par bordereau d'envoi n°16 / C. KGL en date du 29 juin 2021 ;
- 2) Constate qu'après plusieurs échanges entre le requérant et l'autorité contractante le SRMP/PK a réservé son avis de non objection pour le motif que le planning fait référence à des travaux différents de l'objet du marché susvisé ;
- 3) Constate qu'à l'analyse de l'offre du candidat attributaire provisoire, il apparaît que les activités prévues par le planning renvoient à des travaux de bâtiments au lieu des travaux de réhabilitation et d'entretien de voirie tel que le prévoit le DAO ;
- 4) Constate de plus que l'autorité contractante confirme que compte tenu de cet état de fait du planning, la commission ne l'a pas considéré autant dans sa durée que dans son contenu ;
- 5) Dit que l'offre du candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION n'est pas conforme pour l'essentiel ;
- 6) Déclare que le SRMP/PK est en droit de réserver son avis de non objection ;
- 7) Constate toutefois, qu'il est admis que le planning est un élément de l'offre et que sa conformité est essentielle pour déclarer l'offre conforme, dès lors que l'offre est évaluée conforme sur la base de son seul contenu ;
- 8) Constate que le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) en son point 6.1 et 2 du DAO « Document à fournir par l'entrepreneur » prévoit, qu'avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit établir et remettre, entre autres pièces du marché, un planning détaillé de l'exécution des travaux faisant ressortir l'achèvement de chaque tâche, ouvrage ou partie d'ouvrage dans les délais partiels et totaux fixés par le planning général ; avec mise à jour mensuel au moins ;

- 9) Constate de plus, que le candidat s'est engagé dans sa lettre de soumission à réaliser les travaux dans un délai de trois (3) mois tel que requis par le DAO ;
- 10) En conséquence, ordonne la poursuite de la procédure de l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Maire de la Commune de Kounghoul ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Transparence - Equité - Impartialité

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



